

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2023

---

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1292)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

M. Gumbs, M. Pahun, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 1803-6, sont insérés deux articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1803-6-1.* – Une aide est attribuée aux personnes actives vivant en France hexagonale dont le centre des intérêts matériels et moraux est en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, en Polynésie Française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, dans des conditions fixées par décret. Elle a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

« Elle concerne les personnes actives vivant en France hexagonale pouvant justifier d'une création d'activité ou d'une promesse d'embauche dans les secteurs d'activité fixés par décret, dans les collectivités mentionnées au premier alinéa.

« *Art. L. 1803-6-2.* – Une aide est attribuée aux personnes actives inscrites dans un programme de formation continue lorsque l'inscription à ce programme est justifiée par l'impossibilité de suivre

un cursus de formation continue, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2, dans des conditions fixées par décret. Elle a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

« 2° À l'article L. 1803-7, la référence : « L. 1803-6 » est remplacée par la référence : « L. 1803-6-2 » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des réflexions sont menées dans le cadre de la préparation du Comité Interministériel des Outre-mer de juin 2023 visant à définir de nouvelles modalités s'agissant des aides à la continuité territoriale. Celles-ci devront permettre de répondre aux préoccupations exprimées par ce présent article, avec des critères précis ajustés. Il est donc proposé de modifier la rédaction en renvoyant les modalités des aides prévues à un acte réglementaire.